Déclaration commune

relative au programme d'action à élaborer pour la phase de vérification de convergence dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne l'Espagne

Le programme d'action à élaborer dans le secteur des fruits et légumes, en vertu de l'article 134 de l'acte d'adhésion, aux fins de la réalisation des objectifs généraux pendant la phase de vérification de convergence est élaboré en étroite collaboration avec la Commission et arrêté au plus tard un mois avant la date d'adhésion; ce programme d'action fait l'objet d'une publication à la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Déclaration commune

concernant l'incidence dans les échanges avec les autres États membres des aides nationales maintenues à titre transitoire par le royaume d'Espagne

Si, en application de l'article 80 de l'acte d'adhésion, le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir à titre transitoire et dégressif une aide nationale, les modalités spécifiques visant à assurer l'égalité d'accès sur le marché espagnol ne seront définies que si l'octroi de cette aide nationale a pour conséquence de modifier effectivement sur le marché espagnol les conditions de concurrence entre les produits indigènes et les produits importés en provenance des autres États membres.

Déclaration commune

concernant l'application en Espagne des mesures sociostructurelles communautaires dans le secteur viti-vinicole ainsi que les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvemnts commerciaux des vins espagnols

I. MESURES STRUCTURELLES DANS LE SECTEUR VITI-VINICOLE

Les orientations suivantes seront retenues en ce qui concerne l'application à l'Espagne des mesures structurelles dans le secteur viti-vinicole:

a) les mesures sociostructurelles qui s'appliqueront dès l'adhésion en Espagne sont les mesures générales prévues par les règlements (CEE) n° 777/85 et (CEE) n° 458/80;

b) le régime du règlement (CEE) n° 777/85 sera appliqué en Espagne en retenant les modalités suivantes:

— compte tenu des caractéristiques du sol du vignoble espagnol et de la répartition actuelle en Espagne entre superficies aptes à produire un vin de table et afin d'assurer le maximum d'efficacité à la mesure d'abandon définitif, les superficies classées en catégorie I en Espagne sont considérées directement incluses dans l'application du système d'abandon,

— les primes d'abandon définitif applicables en Espagne seront ajustées, par rapport aux primes applicables dans la Communauté dans sa composition actuelle, afin de tenir compte des conditions spécifiques de ce secteur en Espagne, sans toutefois que cela porte atteinte aux efforts tendant à